



RÈGLEMENT N° 77-91

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'AUTORISER LES PROJETS
INTÉGRÉS DANS LA ZONE NUMÉRO 108**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 77-91 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES PROJETS INTÉGRÉS DANS LA ZONE NUMÉRO 108

- CONSIDÉRANT QUE la ville de Saint-Pie a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' une proposition a été soumise à la municipalité pour la construction de deux habitations, comportant respectivement trois et quatre logements, sur un terrain situé dans la zone numéro 108, en bordure de la rue Notre-Dame;
- CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels projetés sont autorisés dans la zone concernée;
- CONSIDÉRANT QUE le projet requiert une modification au règlement de zonage afin de permettre l'implantation de deux bâtiments principaux sur un même terrain (projet intégré);
- CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain concerné est suffisante pour y accueillir un projet intégré;
- CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 1^{er} mars 2022, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 5 avril 2022, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 5 avril 2022, le second projet de règlement numéro 77-91 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser les projets intégrés dans la zone numéro 108*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des usages et des normes, à l'annexe A du règlement de zonage, est modifiée en ajoutant que les projets intégrés sont autorisés dans la zone numéro 108.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière